



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/033 du 07 mars 2023
portant mise en demeure à l'encontre
de la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES pour les installations exploitées
au n° 1, Rue Denis Papin à Verneuil L'Étang (77390)**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 541-3 et R. 515-38 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du président de la république du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/086 du 14 novembre 2019 portant agrément de la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES pour l'exercice des activités de stockage, la dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au n° 1 de la rue Denis Papin 77390 Verneuil-L'Étang ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le rapport E/23-0235 du 12 février 2023 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection inopinée des installations exploitées par la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES effectuée le 12 janvier 2023 ;

Vu le courrier du 12 février 2023 de transmission du rapport précité à la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES ;

Vu le courrier préfectoral E/23-0379 du 21 février 2023 informant la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations ;

Vu l'absence d'observations de la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES ;

Considérant que les activités exercées par la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES au n° 1 de la rue Denis Papin 77390 Verneuil-L'Étang relèvent :

- de l'agrément prévu à l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement pour l'exercice des activités de stockage, la dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- du cahier des charges de l'article R. 543-155-8 du Code de l'environnement.

Considérant les constats suivants, réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 12 janvier 2023 des installations exploitées par la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES au n° 1 de la rue Denis Papin 77390 Verneuil-L'Étang :

- l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU), de moteurs et de pièces susceptibles de contenir des fluides sur des aires extérieures dont le sol présente des parties fortement dégradées n'assurant plus l'imperméabilité du sol ;
- l'entreposage sur un terrain adjacent, de VHU en dehors du périmètre autorisé, en mélange avec des véhicules en attente d'expertise sur un sol en partie dégradé et non muni d'un dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissers ;
- le stockage de pneumatiques sans tenir compte des conditions de sécurité. Ainsi, l'inspection a relevé des pneumatiques entreposés à proximité de moteur et de pièces mécaniques. Mais également un volume important de pneumatiques stockés dans un local ouvert associé à un mélange de sciure et de copeaux de bois ;
- l'admission sur le site pour dépollution d'au moins 71 VHU au cours de l'année 2022.

Considérant le non-respect du nombre de véhicules hors d'usage autorisé par l'agrément à être traités, soit 24 VHU pour une année ;

Considérant le non-respect par la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES des dispositions réglementaires prévues :

- à l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement, qui impose de satisfaire aux obligations du cahier des charges de l'article R. 543-155-8 du Code de l'environnement ;
- au point 10 du cahier des charges de l'article R. 543-155-8 du Code de l'environnement ;
- à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019/DRIEE/UD77/086 du 14 novembre 2019 ;

Considérant de ce fait qu'il convient, en application des articles L. 171-8 et R. 515-38 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES de satisfaire aux dispositions réglementaires visées par les textes précités ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à Verneuil-L'Étang (77390) au n° 1 de la rue Denis Papin :

- de satisfaire sous un délai de **1 mois** aux exigences prévues à l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/086 du 14 novembre 2019 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, la dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qui imposent :

- article 1^{er}, que la quantité maximale de 24 véhicules hors d'usage pouvant être traitée par an ;
 - article 4, que la société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES est tenue de se conformer à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement, annexé à l'arrêté susvisé ;
- de satisfaire sous un délai de **1 mois** aux exigences prévues au point n° 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, qui imposent que :
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
 - les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
 - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Article 2 :

Les délais définis aux articles précédents prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES.

Article 3 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être prises à son encontre, la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES est passible des mesures et sanctions prévues aux articles L. 541-3 et R. 515-38 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Verneuil-L'Étang et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Provins,
- Monsieur le Maire de Verneuil-L'Étang,
- Madame la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 07 mars 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par courriel :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Sous-préfecture de Provins,
- le Maire de Verneuil-L'Etang,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.